

consommation³¹. C'est une sanction purement nationale même si, dans le cadre du crédit à la consommation, elle s'inscrit dans le cadre de la directive du 23 avril 2008³². Car cette directive laisse les États libres de choisir les sanctions aux manquements des obligations posées par elle ; la seule exigence est que les sanctions soient « effectives, proportionnées et dissuasives »³³.

La question de savoir si la déchéance du droit aux intérêts contractuels, prévue par l'article L. 311-48, alinéa 2, du Code de la consommation, est une sanction effective, proportionnée et dissuasive au cœur de la décision rendue le 27 mars 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle a été posée dans une espèce où il était reproché à une banque d'avoir manqué à son obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur en omettant de consulter le fichier national prévu par l'article L. 311-9 du Code de la consommation³⁴ : cette obligation prévue par l'article L. 311-9 du code précité prend sa source dans l'article 8 de la directive, étant observé que si ce texte impose au prêteur d'évaluer la solvabilité, il envisage la consultation d'une base de données appropriée comme une simple faculté. Aussi une question préalable à celle concernant la sanction se posait : est-ce que la question préjudicielle était recevable ?

Cette question se pose car la consultation d'une base de données ne constitue pas une obligation européenne mais une obligation nationale³⁵. La CJUE souligne toutefois, dans sa décision du 27 mars 2014³⁶, que l'article 8 permet aux États membres de maintenir l'obligation de consultation d'une base de données et que la déchéance du droit aux intérêts contractuels est prévue tant pour le défaut de consultation du fichier que pour le défaut de vérification de la solvabilité de l'emprunteur. Aussi considère-t-elle que la question est recevable, d'autant que l'article 28 de la directive prévoit que « les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive » et que l'article L. 311-9 du Code de la consommation a été adopté pour la transposition de la directive³⁷.

On pourrait être tenté de considérer que la motivation adoptée par la Cour n'emporte pas totalement la conviction, notamment au regard de l'article 28 car on peut penser que le texte ne concerne que les obligations posées par la directive. Or la consultation d'une base de données est une simple faculté dans la directive. Toutefois, une telle consultation participe de l'obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur. Aussi n'est-ce pas sans fondement que la question préjudicielle a été jugée recevable. En revanche, à notre sens, la question préjudicielle a été, à tort, déclarée bien fondée.

À tort car deux questions sont manifestement mêlées. Il ne faut en effet pas confondre le manquement du défaut

de consultation d'un fichier, qui est imputable au banquier, et la sanction du retard pris par le débiteur à rembourser le montant du prêt auquel celui-ci serait condamné. Or si ce retard génère des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision de condamnation du débiteur³⁸, majorité de cinq points si la dette n'a pas été payée dans un délai de 2 mois qui suit le prononcé de la décision de condamnation³⁹, il constitue un fait distinct du défaut de consultation du fichier de sorte que sa sanction n'a pas à être prise en considération pour savoir si la déchéance du droit aux intérêts contractuels est une sanction efficace, proportionnée et dissuasive au sens de l'article 23 de la directive du 23 avril 2008.

On pourrait, il est vrai, rétorquer que la Cour ne fait pas un tel amalgame. Ne compare-t-elle pas en effet les montants que le prêteur pourrait recevoir dans l'hypothèse où il aurait respecté son obligation de consultation du fichier et les montants qu'il percevrait dans l'hypothèse inverse⁴⁰ ? Toutefois, dans le même temps, la Cour considère notamment que « si la sanction de la déchéance des intérêts se trouverait affaiblie, voire purement et simplement annihilée, en raison du fait que l'application des intérêts au taux légal majoré est susceptible de compenser les effets d'une telle sanction, il en découlerait nécessairement que celle-ci ne présente pas un caractère véritablement dissuasif »⁴¹.

La décision ainsi rendue le 27 mars 2014 par la CJUE est ainsi très contestable. Il est vrai que la Cour semble avoir été impressionnée par un fait : l'exigibilité immédiate du capital du prêt restant dû en raison de la défaillance de l'emprunteur. Il nous semble toutefois que cette circonstance et ses conséquences, comme le retard de paiement du débiteur, n'ont nullement à interférer pour apprécier la rigueur de la sanction consistant dans la déchéance du droit aux intérêts contractuels.

Thierry Bonneau

Concours financier – Dénonciation – Conditions – Article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Cass. com. 14 janvier 2014, arrêt n° 32 F-D, pourvoi n° M. 12-29.682, BFCOI c/ Société Tirard et al.

Ajoute une condition que l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ne prévoit pas la cour d'appel qui relève, pour dire que la dénonciation est fautive, « que la banque, après avoir laissé les découverts s'accroître de façon importante sur leurs comptes, a rompu ses concours de manière aussi brutale qu'inattendue, plaçant ces sociétés dans une situation telle qu'elles ne pouvaient, dans le délai légal de soixante jours, trouver un autre établissement bancaire susceptible de les aider à faire face à ces passifs, et retient que ce délai minimum doit, sous peine d'être considéré comme trop court ou abusif, être adapté à la situation du débiteur ».

La rupture des concours financiers est, aux termes de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, subordon-

31. Art. L. 311-48, al. 2, Code de la consommation.

32. Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

33. Art. 23, Directive préc.

34. Sur le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 949.

35. CJUE 27 mars 2014, points 34 et 35.

36. CJUE 27 mars 2014, point 36.

37. CJUE 27 mars 2014, points 35 et 36.

38. Art. L. 311-48, al. 3, Code de la consommation.

39. Art. 313-3, Code monétaire et financier.

40. CJUE 27 mars 2014, point 50.

41. CJUE 27 mars 2014, point 53.

née à deux conditions : une notification écrite et le respect d'un délai de préavis qui doit être au moins de 60 jours⁴². La seconde condition s'explique aisément : permettre au client de s'organiser, ce qui implique qu'il dispose d'un certain temps afin de contacter d'autres banquiers dans l'objectif que l'un d'eux lui consente un concours financier.

Les deux conditions énoncées par l'article L. 313-12 sont totalement objectives. En particulier la condition ayant trait au délai de préavis ne prend en considération, ni les circonstances de la rupture, ni l'adéquation de la durée du délai à la situation du client. Il ne peut d'ailleurs pas en être autrement puisque le délai de préavis doit être convenu, selon le texte précité, lors de l'octroi du concours financier, et donc à une époque où les relations entre le banquier et son client sont bonnes.

La cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, dans une décision du 12 juin 2012, avait pourtant considéré le contraire et condamné un banquier pour rupture abusive : « Attendu que pour dire cette dénonciation fautive et condamner la banque à payer des dommages-intérêts à chacune des sociétés, l'arrêt relève que la banque, après avoir laissé les découverts s'accroître de façon importante sur leurs comptes, a rompu ses concours de manière aussi brutale qu'inattendue, plaçant ces sociétés dans une situation telle qu'elles ne pouvaient, dans le délai légal de soixante jours, trouver un autre établissement bancaire susceptible de les aider à faire face à ces passifs, et retient que ce délai minimum doit, sous peine d'être considéré comme trop court ou abusif, être adapté à la situation du débiteur ». Aussi n'est-il pas étonnant que, dans son arrêt du 14 janvier 2014, la Cour de cassation ait censuré la décision au motif « qu'en statuant ainsi, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas, la cour d'appel a violé » l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Thierry Bonneau

Concours financier – Dénonciation – Conditions – Article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Cass. Com. 18 mars 2014, arrêt n° 283 F-P+B, pourvoi n° D 12-29.583, Lefebvre c/ Crédit Mutuel de Meslay l'Océane et al.

Si « en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou lorsque la situation de ce dernier s'avère irrémédiablement compromise, la banque est dispensée de respecter un préavis avant d'interrompre son concours, elle n'en reste pas moins tenue, même dans ces cas, de notifier préalablement par écrit sa décision ».

Si, dans les circonstances qu'il indique, l'article L. 313-12, alinéa 2, du Code monétaire et financier dispense le banquier, qui décide d'interrompre le concours financier qu'il a consenti à son client, de son obligation de respecter un délai de préavis, il ne le dispense pas de son obligation de notifier, par écrit, cette décision. La Cour de cassation l'avait déjà indiqué dans des arrêts des 19 février 1991⁴³ et 22 mai 2002⁴⁴; elle le rappelle dans son arrêt du 18 mars 2014 et casse la décision attaquée qui avait relevé « qu'aucune

mise en demeure n'a été adressée par la caisse à la société » et retenu néanmoins, « pour dire que l'arrêt des concours en compte courant ne caractérise pas une rupture abusive au sens de l'article précité et rejeter la demande de dommages-intérêts de la caution », que la société débitrice « se trouvait en situation irrémédiablement compromise et qu'aucune rupture brutale de ses concours ne peut, dans ces conditions, être reprochée à la caisse ». Moral de l'histoire : pas plus qu'ils ne peuvent ajouter de conditions non prévues par les textes⁴⁵, les juges ne peuvent en retrancher !

Thierry Bonneau

Information annuelle de la caution – Location avec option d'achat.

Cass. Com. 28 janvier 2014, arrêt n° 103 F-P+B, pourvoi n° D 12-24.592, Trolard c/ Banque Populaire de la Côte d'Azur, JCP 2014, éd. G, 301, note J. Lasserre Capdeville.

« Les dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables à la caution du locataire avec option d'achat. »

Si le Code monétaire et financier distingue, à l'article L. 313-1, alinéa 2, les opérations de crédit-bail et les opérations de location avec option d'achat, il inclut, dans le même temps, les premières dans les secondes : « sont assimilées à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat »⁴⁶. Ce qui n'est pas étonnant car le contrat de crédit-bail s'analyse en une location avec option d'achat⁴⁷. Or la Cour de cassation, dans plusieurs décisions⁴⁸, a déjà considéré que le crédit-bail ne relève pas du domaine de l'article L. 313-22 du même code ; ce texte ne bénéficie pas à la caution du crédit-preneur. Logiquement, la Cour retient la même solution pour les locations avec option d'achat dans son arrêt du 28 janvier 2014.

La solution consacrée à propos du crédit-bail est généralement approuvée en raison de la spécificité des opérations crédit-bail – opérations de location financière qui conduisent les crédit-preneurs à payer des loyers en contrepartie de la jouissance du bien loué⁴⁹ – et de l'impossibilité de déchoir le crédit-bailleur des intérêts conventionnels⁵⁰. Les mêmes arguments peuvent, à l'évidence, être retenus à propos des locations avec option d'achat de sorte que l'arrêt du 28 janvier mérite également d'être approuvé.

Thierry Bonneau

45. V. Cass. Com. 14 janvier 2014, arrêt n° 32 F-D, pourvoi n° M 12-29.682, BFCOI c/ société Tirard et a., cette revue.

46. Sur cette assimilation, Th. Bonneau, op. cit. n° 60.

47. Ibid., n° 653.

48. Cass. com. 30 novembre 1993, Bull. civ. IV n° 435, p. 316; Banque n° 549, juin 1994, 91, obs. J.-L. Guillot; Rev. dr. banc. et bours. n° 43, mai-juin 1994, 130, obs. M. Contamine-Raynaud; Defrénois 1994, art. 35897, n° 135, p. 1173, obs. L. Aynès; Cass. civ. 1^{re}, 12 décembre 1995, Bull. civ. I n° 457, p. 318; Dr. sociétés mars 1996, n° 52, note Th. Bonneau; Dalloz Affaires n° 6/1996, 176; Cass. com., 29 mai 2001, Dr. sociétés, octobre 2001, n° 136, note Th. Bonneau; Cass. civ. 3^e, 23 juin 2004, Banque et Droit n° 97, septembre-octobre 2004, 86, obs. Th. Bonneau; Cass. com., 8 novembre 2011, Banque et Droit n° 141 janvier-février 2012, 35, obs. Th. Bonneau; Rev. dr. bancaire et financier, janvier-février 2012, com. n° 9, obs. A. Cerles.

49. V. Aynès et Guillot, obs. préc.

50. V. Aynès, obs. préc.

42. V. Th. Bonneau, Droit bancaire, op. cit., n° 817.

43. Com. 19 février 1991, Banque n° 515, avril 1991, 431, obs. J.-L. Rives-Lange.

44. Cass. com. 22 mai 2002, Banque et Droit n° 86, novembre-décembre 2002, 54, obs. Th. Bonneau.